



ARRÊTÉ n° 41-2021-03-09-002

portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation environnementale formulées par la société PANHARD DÉVELOPPEMENT pour l'exploitation des bâtiments A et B à usage d'entreposage situés à MER, aux permis de construire, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à l'autorisation de défrichement et à la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de MER

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 123-2 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu les demandes présentées le 8 juillet 2020, complétées le 3 décembre 2020 et le 15 février 2021, par la société PANHARD DÉVELOPPEMENT afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, d'exploiter des bâtiments A et B à usage d'entreposage sur la commune de MER, les permis de construire, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation de défrichement et la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de MER ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité départementale de Loir-et-Cher, du 17 février 2021 constatant la recevabilité des dossiers susvisés ;

Vu la décision n° E21000008/45 du président du tribunal administratif d'Orléans du 27 janvier 2021 désignant monsieur Claude BOURDIN, chef de projets d'aménagement foncier, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°2021-2983 du 2 mars 2021 ;

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique unique relative aux incidences éventuelles sur l'environnement du projet présenté par la société PANHARD DÉVELOPPEMENT en vue d'exploiter des bâtiments A et B à usage d'entrepôt sur la commune de MER, aux permis de construire, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à l'autorisation de défrichement et à la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de MER, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, sont les suivantes : AVARAY, COURBOUZON, MER, SÉRIS et VILLEXANTON.

A l'issue de la procédure d'instruction, il sera statué sur le projet par arrêtés d'autorisation ou de refus du préfet de Loir-et-Cher.

Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition du dossier :

Les dossiers constitués par le demandeur, comprenant notamment l'étude d'impact des effets du projet sur l'environnement et les pièces de procédure relatives à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, seront déposés pendant un délai de 30 jours consécutifs en mairie de MER, siège de l'enquête publique, **du 29 mars 2021 à 9 heures au 28 avril 2021 inclus à 17 heures (clôture de l'enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de MER aux jours et heures suivants :

- le lundi 29 mars 2021 de 9 heures à 12 heures,
- le samedi 3 avril 2021 de 9 heures à 12 heures ,
- le vendredi 9 avril 2021 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 15 avril 2021 de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 28 avril 2021 de 14 heures à 17 heures (clôture de l'enquête).

Le port du masque sera obligatoire lors des entretiens avec le commissaire enquêteur. Du gel hydroalcoolique sera mis à la disposition du public à la mairie de MER.

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ».

Une version dématérialisée de ces dossiers sera également mise à la disposition du public en mairie d'AVARAY, COURBOUZON, MER, SÉRIS et VILLEXANTON.

Le public pourra également obtenir des informations sur le projet auprès de madame Sylvie MICELI, maître d'ouvrage déléguée, aux numéros de téléphone suivants : 01 42 56 41 15 ou 06 19 84 95 57 ou par mail : sylvie.miceli@panhardgroupe.com

Article 3 – Expression du public :

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition en mairie de MER, siège de l'enquête publique. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie de MER (9 route Nationale – 41500), à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr. Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai à la mairie de MER pour être annexées au registre d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de MER.

Article 4 – Mesures de publicité et d'affichage :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet de Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher. Cette parution interviendra 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies d'AVARAY, COURBOUZON, MER, SÉRIS et VILLEXANTON. Les maires de ces communes devront justifier de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;
- affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains concernés par le projet. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5 – Rapport et conclusions :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à la disposition du public sera remis au commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au préfet de Loir-et-Cher l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie de MER, siège de l'enquête, accompagné du registre d'enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de MER et à la préfecture de Loir-et-Cher (Pôle environnement et transition énergétique, Place de la République à Blois), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 6 – Délibérations des communes et des communautés de communes :

Le conseil communautaire de Beauce – Val de Loire, les conseils municipaux d'AVARAY, COURBOUZON, MER, SÉRIS et VILLEXANTON seront appelés à donner leur avis sur les dossiers de demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – Diffusion :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- aux maires d'AVARAY, COURBOUZON, MER, SÉRIS et VILLEXANTON,
- au président de la communauté de communes Beauce – Val de Loire,
- au commissaire enquêteur,
- au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires d'AVARAY, COURBOUZON, MER, SÉRIS et VILLEXANTON, le président de la communauté de communes Beauce – Val de Loire et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **9 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN